

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 Rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75015 Paris

Références : n°130/2024
Code AIOT : 0010003728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Les Terres de Maltaverne Pièces de Briquemault - Le Petit Champea 45230 Sainte-Geneviève-des-Bois. L'inspection a été annoncée le 28/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Les Terres de Maltaverne Pièces de Briquemault - Le Petit Champea 45230 Sainte-

- Geneviève-des-Bois
- Code AIOT : 0010003728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS exploite sur la commune de Sainte Geneviève des Bois une carrière de sable et calcaire depuis 2006. Elle exploite en parallèle une activité de recyclage et valorisation des déchets inertes, notamment des enrobés.

Elle dispose actuellement d'une autorisation d'exploiter du 26 octobre 2015 modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect du plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 8.4.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'admission des inertes	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.4.3.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Quantité maximale de matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.2.3.	/	Sans objet
4	Garanties	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Financières	du 26/10/2015, article 1.6.3. et 1.6.2.1		
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/05/2020, article 1.4.1.5.	/	Sans objet
7	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 13/02/2024, article R541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant rencontre des difficultés pour s'approvisionner en déchets inertes valorisés pour la remise en état du site. Depuis deux ans, il prend du retard dans le remblaiement des zones extraites. Afin de limiter la surface des zones dérangées, il a ralenti le rythme des extractions. Un point sur le montant des garanties financières est demandé au regard des surfaces actuellement dérangées.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2023 relatives à la consommation d'eau sont quant à elles respectées. Pour mémoire, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2023 relatives à la déclaration annuelle des volumes d'eau prélevés ont également été respectées et vérifiées en amont de l'inspection. L'arrêté de mise en demeure est ainsi levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'admission des inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.4.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2023
Prescription contrôlée : Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, Le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - les moyens de transport utilisés ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets : le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Constats :

Suite au constat d'écart relevé en 2022, l'inspection a contrôlé la complétude des entrées en provenance du site de transit de Chécy et notamment une entrée de terres et cailloux du 26 janvier 2024.

Pour cette entrée, l'exploitant a été en mesure de fournir l'ensemble des producteurs initiaux et l'adresse des chantiers de ces déchets.

[PdC n°1] Plus d'écart relevé. Le constat C2 de la visite d'inspection du 30/09/2022 est ainsi levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2023
Prescription contrôlée : [...] Pour compenser les pertes d'eau par évaporation, l'appoint en eau est assuré par un forage existant, pompant dans la nappe de la Craie. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource :Eau souterraine Nappe de la Craie Coordonnées du forage Lambert 93 (en m) :X= 636 882,75m Y=2312 785,35 m Prélèvement maximal annuel : 25 000 m3 L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiées chaque fois que possible.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé le registre de suivi de la consommation d'eau du forage. Le relevé de l'index du compteur de décembre 2022 indiquait 307 710 m3. Le relevé de l'index du compteur de décembre 2023 indiquait 318 896 m3, ce qui correspond à une consommation d'eau de 11 186 m3 en 2023. Le dernier relevé de compteur de janvier 2024 figurant sur le registre est de 319 008 m3. Le jour de la visite, l'inspection a relevé l'index du compteur à 320 524 m3 ce qui apparait cohérent. Sur ce point, l'arrêté de mise en demeure du 5 janvier 2023 est respecté (article 1 relatif au respect du volume maximal autorisé). [PdC n°2] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Quantité maximale de matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la quantité maximale autorisée de matériaux extraits
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont constitués de matériaux siliceux (sables et graviers) et de calcaire. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 134 000 tonnes/an (avec une moyenne de 113 000 tonnes/an). [...]
Constats : En 2023, la quantité de matériaux extraits est de 48 920 tonnes soit bien inférieure à la quantité maximale autorisée. Le front de taille est actuellement situé au nord de la parcelle 38. [PdC n°3] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.6.3. et 1.6.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : Article 1.6.3 Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins TROIS MOIS avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.4. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins TROIS MOIS avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement . La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie. Article 1.6.2.1 [...] Montant actualisé selon l'indice TP01 de mai 2015 pour la période 2 : 384 173 € [...]
Constats : Par courrier du 29 septembre 2020, l'exploitant a transmis à la préfecture du Loiret le nouvel acte de cautionnement établi par la société EULER HERMES d'un montant de 401 149€ pour l'exploitation de la carrière de Sainte Geneviève des Bois valable du 1er nov 2020 au 26 octobre

2025. Le montant initialement prévu pour la phase 2 (2020-2025) dans l'arrêté préfectoral du 26/10/2015 était de 384 173€. [PdC n°4] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect du plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Au vu du plan de phasage acté par arrêté préfectoral du 26/10/2015 la carrière de Sainte Geneviève des Bois devrait être exploitée et remise en état conformément au prévisionnel de la phase 2 (2020-2025) à savoir : - parcelles 35 et 36, 37 et 37 en partie en cours d'extraction et en partie décapée; - parcelles 42 et 43 remises en état (remblayées et régénées de terre prête à être remise en cultures) Lors de la visite, l'inspection a pu constater : - que le front en cours d'extraction est situé entre les parcelles 38 et 37 - que l'exploitant pense débuter l'extraction des parcelles 35 et 36 qu'à partir du milieu de l'année 2024 - que les parcelles 42 et 43 sont toujours en cours de remblaiement et ne sont pas remise en état. L'exploitant a par ailleurs fait part à l'inspection de ces difficultés à trouver des matériaux inertes extérieurs pour procéder au remblaiement. [PdC n°5] L'exploitation de la carrière présente un retard important sur sa remise en état coordonnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, via son rapport annuel d'exploitation, un plan détaillé des surfaces dérangées avec une réévaluation du montant des garanties financières associées. (Cf point de contrôle n°9)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2020, article 1.4.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants: Paramètres Température pH Conductivité à 20°C Matières en suspension totales (MEST) Demande chimique en oxygène (DCO) Hydrocarbures (HCT) Sulfates Chlorures Fluorures Arsenic (As) Baryum (Ba) Cadmium (Cd) Chrome total (Cr total) Cuivre (Cu) Mercure (Hg) Molybdène (Mo) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Molybdène (Mo) Antimoine (Sb) Sélénium (Se) Zinc (Zn) Indice phénols Carbone organique total (COT) BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques) Fréquence :Semestrielle (en période de hautes et basses eaux) pour tous les paramètres sauf pour BTEX, PCB et HAP où la fréquence est annuelle en période de hautes eaux Méthodes de référence : Selon les normes en vigueur

Sur la base des relevés piézométriques, une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée et actualisée chaque fois que nécessaire. La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière semestrielle. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats d'analyses de l'ensemble des piézomètres datées du 20 avril 2023 et du 28 septembre 2023. Sur les comptes-rendus d'analyse, l'ensemble des paramètres ont bien été mesurés ainsi que les cotes piézométriques de la nappe au droit des piézomètre. [PdC n°6] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2024, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de

transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Constats :

La consultation du registre national des terres et sédiments par l'inspection a permis de constater que l'exploitant renseigne bien les entrées de terres sur cette application. Après échange avec l'exploitant, il s'avère que la société COLAS utilise un logiciel de suivi des entrée ZEPHIR qui intègre automatiquement ces données sur le RNDTS.

Le tonnage entrant de pierres et cailloux reçu en 2023 sur site est 25 968 tonnes.

[PdC n°8] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi annel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 8.4.1.
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement des fronts, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : [PdC n°9] Le rapport annuel d'exploitation n'a pas été transmis à l'inspection avant le 1er février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois